

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-010273-900

C O U R S U P É R I E U R E

Le 21 novembre 1990

PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE
ANDRÉ SAVOIE

M. ANTONIO ARDAGNA,

Requérant

c.

LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES,

Intimée

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL,

- et -

LUSSIER CENTRE DE CAMION LTÉE.,

Mises-en-cause

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT
RENDU ORALEMENT LE 3 NOVEMBRE 1990

Se prévalant des articles 834 et 846 C.p.c., le requérant demande la révision d'une décision prononcée par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, (la Commission d'appel), conclut à ce qu'elle soit annulée et à ce que le dossier soit retourné à la mise-en-cause Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour qu'il y soit statué selon les dispositions de la loi.

Les faits qui ont précédé la décision attaquée sont énumérés dans la requête et la lecture des pièces permet de situer le coeur du litige. En résumé, la pièce R-1. nous apprend que le 6 novembre 1986 le requérant a déposé auprès de la CSST un avis de réclamation relatif à un événement survenu le 23 mai 1979 et indiquant les détails suivants:

«Description de l'événement:

**Cab de camion tombé sur dos
Aggravation de son état
Travail diminué à 3 jours/sem.»**

Le 10 décembre, la CSST demande son avis au médecin en charge du requérant:

«M. Ardagna a eu un accident de travail en 1979 sans perte de temps. Avait douleur à l'épaule gauche et hémi-torax droit. N'avons jamais reçu d'autres rapports médicaux après cette date. Est maintenant traité pour lombalgie chronique. Est-ce sa lombalgie chronique est en relation avec son accident de travail de 1979? Si oui, veuillez expliquer comment.».

Et de répondre le docteur M'Siffar:

«Il s'agit d'un Monsieur de 44 ans, mécanicien, qui m'avait affirmé avoir eu un accident de travail en date du 28 mai 1979. Il avait reçu une cabine de camion sur le thorax. Immédiatement, il a ressenti une douleur de l'hémi-thorax droit. Quelques mois après est apparu une douleur thoracique et une douleur lombaire de type mécanique en ce sens qu'elle était augmentée par l'effort et diminuée par le repos.

Le bilan radiologique n'a pas montré de lésion vertébrale bien significative.

Pour répondre à votre question: "Est-ce que la lombalgie chronique est en relation avec l'accident du travail de 1979?"

Il m'est impossible de répondre de façon définitive à cette question: bien que les douleurs dorsales pourraient être imputées à un traumatisme antérieur,

je n'ai pas au dossier ni les circonstances exactes ni l'investigation qui a été faite par la suite ni de lésion pouvant me permettre de me prononcer à ce sujet.

Ce Monsieur a été évalué en rhumatologie pour la dernière fois le 02 décembre 1986. Je lui ai suggéré de la physiothérapie et son congé lui a été donné en rhumatologie.».

Interprétant la réponse du docteur M'Siffar comme un refus de répondre, la CSST prend alors l'initiative de demander à son propre médecin de répondre à cette question et le 15 février 1987 le docteur Jacques Murray se prononce:

«DIAGNOSTIC FINAL: Lombalgie.

OPINION:

- 1° À notre avis la relation n'est pas acceptable et la lombalgie actuelle est une condition personnelle et n'est pas consécutive à l'accident du 23 mai 1979.**
- 2° Il n'y a plus de traitement indiqué sauf programme d'exercices et hygiène de posture.**
- 3° Retour au travail régulier suggéré mais le patient n'a pas été mis au courant de notre décision.».**

Le 16 mars 1987, la CSST rend la décision R-5 dans laquelle on lit:

«Au terme de son évaluation, le docteur Murray conclut qu'il n'y a aucune relation entre votre accident original et votre rechute du 21 octobre 1986. La lombalgie actuelle est plutôt due à une condition personnelle.

En conséquence, aucune indemnité ne vous est accordée et vous devrez de plus nous rembourser la somme de \$355.08 qui représente les montants versés à votre employeur pour la période obligatoire qu'il a dû vous payer.

La Commission étant liée par l'opinion du médecin qui a charge, toute décision en découlant ne peut faire l'objet d'un appel. Vous pourrez cependant demander qu'un arbitrage médical soit effectué. Pour ce faire, vous devez nous en aviser dans les 10 jours de réception de la présente et devez aussi vous présenter dans les 20 jours de votre demande d'arbitrage, un rapport infirmant les conclusions du médecin désigné, le docteur Jacques Murray.»

Suite à une contestation de cette décision de la part du requérant, le Bureau de révision prévu dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, entend les parties et décide (pièce R-6) et ce, après avoir vu le requérant et pris connaissance des expertises fournies de part et d'autre, que la Commission était justifiée d'une part à désigner un médecin et d'autre part que la prépondérance de la preuve médicale ne permet pas de conclure qu'il y a relation entre la rechute alléguée du 16 octobre 1986 et l'accident du travail du 23 mai 1979. Le Bureau retient donc la décision de la CSST à l'effet que le requérant n'a pas été victime d'une lésion professionnelle le 16 octobre 1986.

Enfin, cette décision du Bureau de révision a été confirmée par la Commission d'appel le 18 juillet 1990, d'où la présente requête en révision.

Pour le requérant, la Commission d'appel a excédé sa juridiction en interprétant erronément les articles 202, 204 et 400 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, puisque cette loi n'autorise pas la CSST à demander au médecin qui a charge du travailleur de répondre à une question d'ordre juridique sur le lien entre le fait accidentel et la lésion professionnelle. S'agissant d'une nullité de fond, il s'ensuit que la décision de la CSST serait nulle et de nul effet. Par voie de conséquence, la Commission d'appel aurait excédé les limites de sa propre juridiction en décidant que la CSST a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire.

C'est aux pages 18, 19 et 20 de la décision de la Commission d'appel que l'on trouve l'essentiel du litige qui oppose les parties. Traitant de l'article 204 qui se lit:

«Lorsque le médecin qui a charge d'un travailleur refuse ou néglige de fournir à la Commission, dans le délai prescrit, un rapport qu'il doit fournir, celle-ci en informe sans délai le travailleur et l'avise qu'elle le réfèrera à un médecin désigné par elle si, dans les 10 jours de cet avis, elle n'a pas reçu le rapport du médecin en défaut ou les nom et adresse d'un autre médecin choisi par le travailleur et qui on prend charge.»

le commissaire écrit:

«La Commission d'appel souligne que cet article vise à permettre à la Commission d'interroger le médecin qui a charge d'un travailleur quant aux divers éléments prévus à l'article 212 de la loi et que l'établissement de la relation entre l'état du travailleur et l'accident du travail n'est pas un sujet visé à cet article 212.

Cependant, puisque la Commission exerce sa compétence pour décider d'une réclamation et doit, pour ce faire, établir le lien de causalité entre l'accident do travail et la condition du travailleur, celle-ci peut requérir l'avis d'experts médicaux afin de rendre une telle décision.

Par conséquent, la Commission d'appel estime que malgré le fait que la procédure utilisée par la Commission en vue d'obtenir l'expertise du docteur Murray était mal fondée, elle ne rend pas pour autant irrégulière la décision prise, par la suite, par la Commission. Cette décision fait voir que la Commission a exercé sa discrétion.

(...)

Par surcroît, la Commission d'appel ajoute que même si elle déclarait illégale la décision de la Commission du 16 mars 1987, les pouvoirs du bureau de révision et de la commission d'appel sont ceux d'une instance d'appel et à ce titre, ils peuvent remplacer ou rendre la décision au fond et non seulement contrôler la légalité de la décision de la Commission. À cet égard, et en ce qui concerne la commission d'appel, l'article 400 de la loi édicte ce qui suit:

400. La Commission d'appel peut confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance porté devant elle; elle peut aussi l'infirmier et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu on premier lieu.»

Au soutien de son argumentation, le requérant invoque une décision de cette cour dans l'affaire de Normand Duplantis c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, [1988] R.J.Q. 2800, où on avait eu recours à un arbitrage médical qui a donné raison au travailleur:

«La question en litige se pose donc à savoir si l'intimée avait ou non compétence juridictionnelle pour entendre un appel acheminé devant elle par un mauvais processus. Le requérant soumet que non, parce que la décision portée en appel devant la Commission est elle-même nulle, de nullité absolue et en ce que cette décision portée en appel devant la commission repose sur un arbitrage médical nul, de nullité absolue. Il s'agissait donc d'une décision inexistante et, par conséquent, la Commission d'appel n'avait aucune procédure valable devant elle susceptible de donner ouverture à sa compétence juridictionnelle.

(...)

S'il est vrai que la procédure logée illégalement ou irrégulièrement donnait néanmoins ouverture à la compétence juridictionnelle de l'intimée et lui donnait et conférait l'autorité de s'en saisir, quelle était alors cependant sa compétence devant l'appel d'une décision entachée de nullité absolue? Le Tribunal est d'opinion que la compétence juridictionnelle de l'intimée, dans le présent cas, était limitée à celle de corriger l'erreur juridictionnelle de la première instance décisionnelle de la C.S.S.T., c'est-à-dire l'erreur consistant pour la C.S.S.T. à conclure qu'elle était liée par l'arbitrage médical. Rendait la décision que cette première instance décisionnelle aurait dû rendre, la compétence de la Commission d'appel était de retourner le dossier à la C.S.S.T. pour qu'elle y statue d'abord sur la demande initiale du requérant, produite comme pièce R-6, sans arbitrage médical. Telle est en effet l'ordonnance que la C.S.S.T. aurait dû rendre, même après cet arbitrage médical. Et telle est la seule décision que l'intimée avait elle-même la compétence de rendre on appel de cette première décision nulle de la C.S.S.T.

Au lieu de ce faire, l'intimée a statué sur le mérite même du litige entre l'employeur et l'employé comme s'il s'était agi d'un appel d'une décision d'un Bureau de révision, logé en vertu de l'article 358, ce qui n'était pas le cas. Dans l'opinion du Tribunal, l'intimée n'avait pas la compétence juridictionnelle pour une telle décision.

Quant à l'argument relatif à l'absence de préjudice, le Tribunal le considère irrecevable. Si le législateur a jugé à propos de décréter un processus décisionnel à trois niveaux, dans tous les cas autres que ceux visé, par l'article 212, dont deux niveaux d'appel, par opposition à deux seuls niveaux et un seul d'appel, dans les cas couverts par l'article 212, on ne saurait court-circuiter l'un de ces niveaux en présumant que la décision ultime finale de l'intimée serait la même, quels que puissent être l'apport et la portée d'une décision intermédiaire du Bureau de révision prévus par les dispositions de la loi.».

C'est précisément au niveau des paliers décisionnaires qui se sont penchés sur le litige que le présent dossier se distingue de l'affaire Duplantis. Toutes les instances prévues par le législateur ont été saisies de la demande du requérant, y compris le Bureau de révision prévu aux articles 176.1 et suivants de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui prévoit la présence d'un représentant des travailleurs au sein du bureau. Le requérant a eu l'occasion de soumettre une preuve et devant le Bureau de révision et devant la Commission d'appel qui n'agissent pas comme un tribunal d'appel judiciaire qui décide généralement sur le dossier tel que constitué.

Soulignons que le jugement Duplantis fait présentement l'objet d'un appel. Par ailleurs, l'avocate de l'intimée nous réfère à d'autres décisions. En particulier dans une affaire de Lorraine Deschênes vs La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Me Pierre Brazeau et autres, 500-05-000130-904, alors que la CSST avait erronément refusé d'accepter l'opinion des médecins ayant charge du travailleur, Monsieur le juge Tannenbaum écrit:

«À mon avis, l'intimée, un tribunal d'appel, avait certainement le droit d'entendre l'appel porté devant elle. Il y avait des témoins et des rapports médicaux contradictoires. La pièce R-1 démontre que l'intimée avait devant elle au grand minimum 25 rapports médicaux soumis par sept médecins plus le témoignage sous serment du médecin ayant charge. Aussi, il faut remarquer que la déclaration d'appel démontre les motifs d'appel que j'ai déjà mentionnés. En plus de cela, la requérante avait demandé à la CALP subsidiairement qu'elle fixe la date de consolidation.

(...)

Face à tous ces faits et admettant que l'intimée a commis une erreur de droit,

je suis d’avis qu’il s’agit d’une erreur à l’intérieur de sa juridiction. Aussi, même s’il s’agit d’une décision erronée, il ne s’agit pas d’une décision manifestement déraisonnable. L’intimée en sa qualité d’une Cour d’Appel a décidé en novembre 1989 de mettre fin à un litige qui traînait déjà depuis trois ans. Elle avait devant elle suffisamment de preuves pour le faire, et sa décision n’est pas déraisonnable. La raison d’être d’un Tribunal administratif est de régler le plus tôt possible et avec les moindres formalités et dépens possibles les litiges portés devant elle. À moins qu’il y ait excès de juridiction ou une décision manifestement déraisonnable, leurs décisions mont finales et sans appel. À mon avis, il n’y a pas lieu d’intervenir ici.»

Dans le présent dossier, le requérant demande l’annulation de la décision de l’intimée et si la requête est accueillie, cela signifiera que le dossier sera renvoyé à la CSST où on recommencera le même processus.

En dernière analyse, on ne trouve pas ici un excès de juridiction et la décision n’apparaît pas déraisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête en révision, avec dépens.

ANDRÉ SAVOIE, J.C.S.

Me Joseph Ionata pour le requérant
Me Anne-Marie Morel pour l’intimée
Me Louise Lacroix pour la mise-en-cause CSST.